

VD_GERICHTE PT19.032766 vom 10. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.032766

FR: VD_GERICHTE PT19.032766 du 10 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PT19.032766 del 10 gennaio 2025

Erwägungen

E. 15

fr. 75 par mois jusqu'au mois d'octobre 2017, à titre de remboursement de l'appareil mobile. Les premiers juges ont également constaté que l'appelant avait « allégué » avoir effectué pas moins de 27'500 km à titre professionnel avec son véhicule privé. Dans son mémoire d'appel, l'appelant se réfère à ses allégués 60 à 64 et 377 à 393 (frais de déplacement) et 65 à 70 et 237 à 242 (frais de téléphone). L'appelante a admis que l'appelant avait effectué l'intégralité de ses déplacements professionnels avec son véhicule privé et avait besoin d'un téléphone mobile pour passer ses appels professionnels (cf. déterminations sur les allégués 60 et 65 de la demande). 6.3.2.1 Les frais de téléphonie mobile pour la période de juin 2016 à octobre 2017, selon ce qui a été retenu par les premiers juges, s'élèvent donc à 1'334 fr. 75, soit $(17 \text{ mois} \times 59 \text{ fr.}) + (8 \text{ mois} \times 23 \text{ fr. } 75) + (9 \text{ mois} \times 15 \text{ fr. } 75) = (1'003 \text{ fr.}) + (190 \text{ fr.}) + (141 \text{ fr. } 75)$. 6.3.2.2 Les frais de déplacement ne sont pas contenus dans l'état de fait du jugement attaqué, les premiers juges s'étant contentés d'indiquer que le demandeur avait allégué avoir effectué pas moins de 27'000 km. Dans son mémoire d'appel, l'appelant se réfère à ses allégués 60 à 64 et 377 à 393, lesquels renvoient notamment aux pièces 57 et 57bis, qui sont des listes, établies par l'appelante, sur réquisition de l'appelant, de ses clients, avec indication de leur lieu de domicile. Il s'agit d'une liste d'une centaine de noms et de domiciles situés sur les cantons de Vaud et Fribourg. La pièce 27, à savoir le tableau Excel établi par l'appelant sur la base des pièces 57 et 57bis et 8a à 8w, peut servir de base pour apprécier

- 34 - le nombre de kilomètres parcourus. La pièce mentionne un total de 13'815 km. L'appelant allègue que ce nombre ne tient pas compte des clients prospectés avec lesquels aucun contrat n'a été conclu et considère que ce nombre doit dès lors être doublé. Dans la mesure toutefois où ce nombre de kilomètres tient compte du fait que l'appelant se rendait deux fois chez le client qui a contracté, il convient de ne pas purement et simplement doubler ce chiffre, mais seulement d'y ajouter la moitié. Au total, l'on peut, en application de l'art. 42 al. 2 CO, retenir que 20'720 km ont été effectués durant la relation contractuelle $([13'815 : 2] + 13'815)$. Il convient de multiplier ce nombre par 0,7 centime le km (cf. Appendice de l'Ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct ; RS 642.118.1), à savoir $20'720 \text{ km} \times 0,7 = 14'504 \text{ francs}$. 6.3.3 Au total, le montant effectif des frais professionnels de l'appelant doit être estimé à 15'838 fr. 75 $(1'334 \text{ fr. } 75 + 14'504 \text{ fr.})$. Le jugement doit être réformé en ce sens que l'appelante doit verser à l'appelant la somme nette de 15'838 fr. 75, plus intérêts à 5 % l'an dès le 1er mai 2018, à titre de remboursement de ses frais professionnels. 7. 7.1 L'appelant conteste que le paiement du solde des commissions ne soit pas dû pour défaut d'exigibilité. Les premiers juges ont en effet retenu que l'article 6 du contrat litigieux prévoyait qu'une réserve de 10 %

était prélevée sur le montant des commissions et servait à rembourser les éventuelles ristournes, alors que l'article 13 indiquait que dès la fin des rapports de travail, l'exigibilité des commissions, dans leur intégralité, était reportée à trois ans après la fin des rapports de travail. De l'avis des premiers juges, la prétention n'était pas exigible au moment de l'ouverture d'action, de sorte que le montant ne pouvait pas lui être alloué.

- 35 - A cet égard, on relèvera que le contrat avait pris fin au 30 avril 2018 et la litispendance datait du 1er mars 2019. L'appelant soutient qu'il était suffisant que la créance devienne exigible en cours d'instance, au moment où le jugement a été rendu, le 27 juin 2023. 7.2 La provision est régie par les art. 322b CO, 322c CO, 323 al. 2 CO et 339 al. 2 CO. L'art. 339 CO règle l'exigibilité des créances à la fin du contrat de travail et prévoit que les parties peuvent convenir par écrit de différer l'exigibilité de la provision de six mois à deux ans selon divers cas de figure (al. 2). L'art. 350a al. 1 CO énonce qu'à la fin des rapports de travail, le voyageur de commerce a droit à la provision sur toutes les affaires qu'il a conclues ou négociées, ainsi que sur toutes les commandes transmises à l'employeur jusqu'à la fin des rapports de travail, quelle que soit la date de leur acceptation et de leur exécution. Le Tribunal fédéral a précisé que cette disposition ne règle pas l'exigibilité de la provision, mais l'étendue du droit à la provision à la fin des rapports de travail, de sorte que les parties peuvent convenir de reporter l'exigibilité des provisions conformément à l'art. 339 al. 2 CO (ATF 116 II 700 consid. 4). Dès lors, l'art. 350a al. 1 CO n'empêche pas les parties de convenir de reporter l'exigibilité des provisions aux conditions et dans les limites de l'art. 339 al. 2 CO (Wylser/Heinzer/Witzig, op. cit., pp. 961 s.). Selon l'art. 339 al. 2 CO, lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus ; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année. Il s'agit d'une disposition relativement impérative (Wylser/Heinzer/Witzig, op. cit., p. 961 ; Gloor, Comm. Contrat de travail, ad art. 339 CO n. 7), de sorte qu'il ne peut y être dérogé en défaveur de l'employé.

- 36 - L'exigibilité d'une créance doit être acquise au moment du prononcé de la décision (TF 1C_130/2015 du 14 septembre 2015, consid. 6.2 ; Bohnet, Commentaire Romand, Code de procédure civile (ci-après : CR-CPC), 2019, ad art 84 CPC n. 9 ; Oberhammer/Weber, Kurzkomentar Zivilprozessordnung ([ci-après : KUKO ZPO], 2021, ad art. 84 CPC nn. 11- 12 ; Heinzmann, Petit commentaire, Procédure civile [ci-après : PC CPC], ad art. 84 CPC n. 5). Il ne s'agit pas d'une condition de recevabilité mais d'une condition de fond, de sorte que l'exigibilité ne doit pas nécessairement exister au moment de l'introduction de la demande (Oberhammer/Weber, KUKO ZPO, ad art. 84 CPC n. 12 ; Heinzmann, PC CPC, ad art. 84 CPC n. 5). 7.3 En l'espèce, les parties ont convenu d'un report d'exigibilité de trois ans. Or, l'art. 339 al. 2 CO n'autorise un report que pour deux ans au plus, lorsqu'il s'agit de contrats d'assurance. L'exigibilité est donc intervenue au 1er mai 2020. Dès lors qu'il suffit que la créance soit exigible au moment où le jugement est prononcé et que, en l'espèce, le jugement date du 23 juin 2023, soit trois ans après l'exigibilité de la créance litigieuse, celle-ci doit être admise, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Les premiers juges ont retenu que le solde du compte « réserve » indiquait un montant de 10'439 fr. 40. Dans sa réponse à l'appel, l'appelante prétend que l'appelant n'a aucun solde à percevoir, en se référant à la pièce 103. Ainsi, l'appelante ne

conteste pas qu'une réserve de 10'439 fr. 40 – telle qu'elle ressort effectivement de la pièce 103 – existe, mais seulement qu'elle devrait être compensée avec le montant prétendument dû en sa faveur. Dans la mesure toutefois où ce montant, qui a fait l'objet d'une prétention reconventionnelle rejetée par les premiers juges, n'est plus litigieux au stade de l'appel, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il rejette le montant prétendument dû par l'appelant tel qu'il découlerait de la pièce 103.

- 37 - Le montant de 10'439 fr. 40 doit donc être alloué à l'appelant. Celui-ci réclame un intérêt de 5 % l'an. Dans la mesure où, comme on l'a vu, la créance n'est devenue exigible qu'au 1er mai 2020, l'intérêt sur la somme ne part que dès cette date. Comme l'appelant a conclu au paiement de l'intérêt dès le 1er mai 2021, c'est cette date qui sera retenue (principe de disposition, art. 58 al. 1 CPC). Le jugement doit être réformé en ce sens que l'employeuse doit être condamnée à verser à l'appelant la somme brute de 10'439 fr. 40, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er mai 2021. 8.1 L'appelant conclut à la levée de l'opposition au commandement de payer litigieux à hauteur des sommes allouées. Il demande encore que les intérêts figurent dans le dispositif, comme cela ressort de la motivation du jugement de première instance. 8.2 En l'espèce, l'appel d'E. _____ est admis en ce sens que l'appelante est condamnée à verser les sommes suivantes à l'appelant : 8'972 fr. 76, 15'838 fr. 75 et 10'439 fr. 40, soit au total 35'250 fr. 90. L'opposition doit donc être levée à concurrence de ce montant, plus les intérêts dus sur ces sommes. Le jugement querellé doit donc être réformé en conséquence. 9. Au vu de ce qui précède, l'appel d'E. _____ doit être partiellement admis et l'appel de K. _____ Sàrl doit être entièrement rejeté. Le jugement entrepris doit être réformé par l'adjonction d'un chiffre IIbis suivant : l'appelante est condamnée à verser à l'appelant le montant net de 15'838 fr. 75, plus intérêts à 5 % l'an dès le 1er mai 2018, ainsi que d'un chiffre IIter suivant : l'appelante est condamnée à verser à

- 38 - l'appelant le montant brut de 10'439 fr. 40, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er mai 2021. Le chiffre III de son dispositif doit être réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer est levée pour un montant de 35'250 fr. 90, plus intérêt à 5 % l'an. 10. 10.1 Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (al. 2) et les dépens (al. 2), lesquels sont fixés par les cantons (art. 96 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, CR-CPC, n. 12 ad art. 106 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais, judiciaires et dépens (art. 95 al. 1 CPC), de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 10.2 L'appelant conteste les frais de première instance. 10.2.1 L'appelant conteste la répartition des frais opérée par les premiers juges, à hauteur de 60 % - 40 %. Il considère que l'entier des frais judiciaires doit être supporté par l'employeuse. Comme l'ont retenu les premiers juges de manière non contestée par l'appelant, la valeur litigieuse se montait à 198'469 fr. 50. Au vu du résultat de l'appel, l'appelant E. _____ obtient gain de cause à hauteur de 35'250 fr. 90. A cette somme, il faut ajouter le montant des prétentions reconventionnelles, qui ont été totalement rejetées par les premiers juges, soit 100'683 fr. 80. Au total, cela représente 135'934 fr. 60, à savoir environ 70 % des prétentions principales et reconventionnelles.

- 39 - Il convient dès lors d'appliquer cette répartition des frais, à savoir que l'appelant ne doit supporter que 30% des frais, et l'appelante le 70 %. Les frais judiciaires totaux se sont élevés à 10'210 fr., plus 450 fr. pour la procédure de conciliation. L'appelant doit verser respectivement 3'063 fr. et 135 fr. et l'appelante respectivement 7'147 fr. et 315 francs. Dans la mesure où l'appelant a versé des avances de frais à hauteur de 4'150 fr. pour la procédure fond et 450 fr. pour la procédure de conciliation, l'appelante lui remboursera les sommes respectives suivantes : le montant de 1'087 fr. (= 4'150 fr. – 3'063 fr.) pour la procédure au fond et le montant de 315 fr. (= 450 fr. – 135 fr.) pour celle de la conciliation.

10.2.2 L'appelant conteste encore le montant des dépens alloué, les premiers juges les ayant évalués à 6'000 fr. (dépens réduits). Il s'appuie sur l'art. 3 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) qui prévoit que le juge fixe les dépens en tenant compte de la fourchette prévue par le Tarif, en l'occurrence entre 6'000 et 25'000 fr. (art. 4 al. 1 TDC), mais aussi de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat. L'appelant relève que la présente procédure a nécessité 425 allégués, neuf procédés écrits, ainsi que quatre audiences. Il convient effectivement de tenir compte de l'ampleur des écritures et des audiences et de considérer que le montant total des dépens doit être estimé à 20'000 francs. Avec la répartition 70 % - 30 %, cela signifie que le demandeur obtient 14'000 fr. de dépens et la défenderesse 6'000 francs. En définitive, la défenderesse doit verser 8'000 fr. (14'000 fr. – 6'000 fr.) à titre de dépens au demandeur.

10.3 Concernant les frais de deuxième instance, ils doivent être répartis de la manière suivante.

- 40 - 10.3.1 Les frais judiciaires de la procédure d'appel déposé par E. _____ s'élèvent à 658 francs. Dans la mesure où l'appelant obtient gain de cause à raison de 26'278 fr. sur les 31'582 fr. réclamés en appel, soit environ 80%, la clé de répartition 80 % - 20 % doit donc être appliquée. L'appelant doit ainsi supporter des frais judiciaires de 131 fr. 60 et l'appelante de 526 fr. 40. Les frais judiciaires de la procédure d'appel déposé par K. _____ Sàrl s'élèvent à 345 francs. Dans la mesure où l'appelante succombe entièrement, elle doit supporter l'entier de la somme. En définitive, les frais judiciaires de deuxième instance s'élèvent à 1'003 fr. (= 658 fr. + 345 fr.), dont 131 fr. 60 à la charge de l'appelant et 871 fr. 40 à la charge de l'appelante. L'appelante remboursera à l'appelant la somme de 526 fr. 40 à titre de restitution d'une partie de son avance de frais.

10.3.2 Les dépens peuvent être estimés à 5'000 fr. (art. 7 TDC). Compte tenu des répartitions ci-dessus (respectivement 80 % - 20 % et 100 % - 0 %), l'appelante doit verser à l'appelant la somme de 4'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.